

Délibération n°
2026.032

Séance du 21/03/2026
N° ordre : 07



Nombre de Conseillers

- En exercice : 29
- Présents : 28
- Excusés : 1
- Votants : 29
dont 1 pouvoir

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	29	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

**DÉLÉGATION DU
CONSEIL MUNICIPAL
AU MAIRE**

Certifiée exécutoire

Date de publication sur le
site internet : 23/03/2026

Date de télétransmission
en préfecture : 23/03/2026

Accusé de réception en préfecture
019-21 1922901-20260321-DL2026_032-DE
Date de télétransmission : 23/03/2026
Date de réception préfecture : 23/03/2026

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le vingt et un mars deux mil vingt-six à 20 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Espace Culturel Charles Ceyrac (salle Simone Veil) sous la Présidence de Monsieur Eddie MARCOS, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 17 mars 2026

PRESENTS :

Eddie MARCOS, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Olivier BOUDY, Gloria BOUYSSOU, Henri ROSENDO, Marie-Paule TOURNADOUR, Ange GUEGUEN, Victoria RIZZI, Laurent MENSIGNAC, Céline CHASTIN, Jimmy ETTORI, Julie MAUGER, Geoffrey GIBERT, Céline PEREIRA, Yoann BARROT, Stéphane BIRYCKI, Brigitte NIRONI, Daniel CHASSAIN, Marie LAPACHERIE, Maxime NICOLAU, Marie-Laure BOURGES, José PEREIRA, Jordan AUDIGUIER, Emma BLONDEL, Stéphane GEORGES, Elodie CHASSAGNE.

EXCUSES :

Nathalie EL KEJJAOU (pouvoir donné à Anne-Marie OUMEDJKANE).

SECRETAIRE : Maxime NICOLAU

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Considérant que le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre de ses compétences dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **DÉCIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire certaines délégations prévues à l'article L. 2122-22 à savoir les points numérotés suivants :**
 - 1- **D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**
 - 3- **De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal soit un montant de 800 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.**
 - 4- **De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
 - 5- **De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**
 - 6- **De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**
 - 7- **De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**

Délibération n°
2026.032
Séance du 21/03/2026
N° ordre : 07

Suite n° 1

- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 5 000 € par sinistre et excepté les accidents corporels ;
- 18- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 500 000 € par année civile ;
- 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 5 000 Euros ;
- 28- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu à l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue à l'article L 123-19 du code de l'environnement.
- 31- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Certifiée exécutoire

Date de publication sur le
site internet : 23/03/2026

Date de télétransmission
en préfecture : 23/03/2026

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 21 mars 2026,



Eddie MARCOS